



**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LELMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NO 17-23

**RÈGLEMENT NO 17-23 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES
TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TARIFS DE
COMPENSATION AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR
PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT que dès le début de la présente séance du 10 janvier 2023, des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 237-12-22 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 10 janvier 2023 par Francine Bard;

CONSIDÉRANT que l'objet et la portée du règlement ont été communiqués aux personnes présentes à la séance par la directrice générale;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement est également disponible sur le site internet de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Marilynne Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le règlement numéro 17-23 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 2 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est donc fixé à 0,97 \$/100 \$ d'évaluation qui est imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 – TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2023, le conseil fixe la tarification suivante :

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 128 \$ par bac de 360 litres ou moins pour les ordures, aucun tarif pour la récupération et 47 \$ par bac de 360 litres ou moins pour les matières organiques.

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour les matières organiques
Bac de 360 litres ou moins	128 \$	47 \$
2 verges cubes (x4)	512 \$	188 \$
3 verges cubes (x6)	768 \$	282 \$
4 verges cubes (x8)	1 024 \$	376 \$
6 verges cubes (x12)	1 536 \$	564 \$
8 verges cubes (x16)	2 048 \$	752 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

ARTICLE 4 – TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Par unité de logement	216 \$
Pour un commerce à même la résidence (salon de coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B)	216 \$
Pour une ferme, un restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres	216 \$

ARTICLE 5 – TARIF POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES NON RELIÉES AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Par fosse septique : 110 \$

ARTICLE 6 – TARIF POUR LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE EN VUE DU RETRAIT ET DISPOSITION DES BOUES DES ÉTANGS DE DÉCANTATION

Par unité de logement	137 \$
Pour un commerce à même la résidence (salon de coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B)	137 \$
Pour une ferme, un restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres	137 \$

ARTICLE 7 – PAIEMENT ET ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2023, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d'exigibilité du versement unique est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte.

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux aux dates d'échéance suivantes :

- Le 1^{er} versement est fixé à 30 jours après l'envoi du compte
- Le 2^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 1^{er} versement
- Le 3^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 2^e versement
- Le 4^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 3^e versement
- Le 5^e versement est fixé à 90 jours après l'échéance du 4^e versement
- Le 6^e versement est fixé à 30 jours après l'échéance du 5^e versement

ARTICLE 8 – INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance du chacun des versements des comptes de taxes.

ARTICLE 9 – FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, les frais chargés par l'institution financière seront refacturés conformément à l'article 962.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR


Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ par le conseil municipal le 7 février 2023

L'emploi du genre masculin dans ce règlement a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.



Gilles DesRosiers, maire



Sylvie Dionne, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 10 janvier 2023
Adoption du Règlement numéro 17-23 : 7 février 2023
Avis public : 8 février 2023